



Arrêt

**n°36 567 du 23 décembre 2009
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et
d'Asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 23 décembre 2009 à 9 heures 42 par M. x, qui se déclare de nationalité guinéenne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des « décisions de refus d'entrée avec refoulement, annexe 11ter, lui notifié (sic) les 22 décembre 2009 et 6 août 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 décembre 2009 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée à l'aéroport de Bruxelles-National le 6 août 2009 et a immédiatement introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 août 2009. Elle a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 31.994 du 25 septembre 2009. La partie requérante a

introduit un recours en cassation administrative contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui l'a déclaré admissible par une ordonnance n° 4888 du 6 octobre 2009.

1.2. Par la suite, la partie requérante a fait l'objet de plusieurs décisions de refoulement et de maintien dans un lieu déterminé contre lesquelles des recours ont été introduits devant les instances compétentes. Plusieurs tentatives de rapatriement ont par ailleurs été opérées à son encontre.

1.3. Le 6 août 2009 et le 22 décembre 2009, la partie requérante s'est vue respectivement notifier une « beslissing tot binnenkomstweigering met terugdrijving – Asielzoeker » et une décision de refus d'entrée avec refoulement – demandeur d'asile (annexe 11ter).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première décision attaquée

«

En exécution de l'article 72, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'arrêté royal du 28 janvier 1988 et modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007, l'accès dans le Royaume est refusé :

au (à la) nommé(e)

à la personne qui déclare se nommer

né(e) à Siera Leone

de nationalité / et être de nationalité (1)

(1)

[Redacted box]

le 02/10/1985

Guinée

En conséquence, le (la) présumé(e) est refusé(e), dès que cette décision devient exécutoire.

MOTIF DE LA DECISION :



Bruxelles, le 22/12/2009

»

- En ce qui concerne la deuxième décision attaquée

«

In uitvoering van artikel 72, tweede lid, van het koninklijk besluit van 8 oktober 1981 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, vervangen bij het koninklijk besluit van 28 januari 1988 en gewijzigd bij het koninklijk besluit van 27 april 2007, is de toegang tot het Rijk geweigerd :

aan

de genaamde

de persoon die verklaart te heten

geboren te CONAKRY, op 1985

van (en van) Guinea nationaliteit (te zijn) (1).

}

(1)

[Redacted box]

Derhalve wordt betrokkene teruggedreven, zodra deze beslissing uitvoerbaar wordt.

REDEN VAN DE BESLISSING :

Art. 3, eerste lid, 2° - Niet in het bezit van een geldig reisdocument/geldige reisdocumenten

Art. 3, eerste lid, 2° - Niet in het bezit van een geldig visum of een geldige verblijfsvergunning

»

1.4. Le 22 décembre 2009, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié prise par la partie défenderesse le 23 décembre 2009 et lui notifiée à cette même date, décision contre laquelle elle a introduit un recours, selon la procédure de l'extrême urgence, devant le Conseil de céans, lequel a ordonné la suspension de son exécution par un arrêt n°36.568 du 23 décembre 2009.

2. Remarque préalable

Le Conseil constate qu'en date du 6 août 2009, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une « beslissing tot binnenkomstweigering met terugdrijving – Asielzoeker », qui constitue la deuxième décision querellée, laquelle n'a pas été exécutée. Or, le 22 décembre 2009, la partie requérante s'est vue notifier une autre décision de refus d'entrée avec refoulement – demandeur d'asile, qui constitue la première décision querellée, en manière telle qu'il y a lieu de considérer que la « beslissing tot binnenkomstweigering met terugdrijving – Asielzoeker » a été implicitement mais certainement retirée, ce que les parties ne contestent au demeurant pas sérieusement en termes de plaidoiries.

Il appert dès lors que le présent recours a comme seul objet la première décision querellée et qu'il n'y a plus lieu d'examiner les moyens dirigés contre la deuxième décision querellée

3. Le cadre procédural

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence.* [...] ».

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la première décision attaquée, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 22 décembre 2009. La demande de suspension en extrême urgence a quant à elle été introduite auprès du Conseil par télécopie le 23 décembre 2009, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée. Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

4. L'appréciation de l'extrême urgence

4.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

4.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 23 décembre 2009, alors que la première décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 22 décembre 2009 et qu'elle est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement effectif, son rapatriement ayant d'ailleurs été prévu pour le 23 décembre 2009 avant d'être toutefois annulé. Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

5. L'examen de la demande de suspension

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

5.1. La partie requérante prend **deux moyens** dirigés contre la première décision entreprise, dont un **premier moyen** « de la violation des articles 39/83 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 72 et 73 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'excès de pouvoir ».

En ce qui peut être considéré comme une **première branche de ce premier moyen**, la partie requérante relève qu'à titre de motivation, la décision querellée ne comporte que le terme « Sceau », de sorte qu'elle ne peut être tenue ni pour formellement, ni pour adéquatement motivée.

5.2. En l'espèce, sur cette **première branche de ce premier moyen**, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la décision entreprise ne comporte pas la moindre motivation et qu'aucune trace de celle-ci ne figure davantage au dossier administratif en manière telle qu'il est patent que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

Par conséquent, le premier moyen, pris en sa première branche, doit être considéré comme sérieux.

La première branche du premier moyen suffisant à justifier la suspension de l'exécution de la décision entreprise, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen et le deuxième moyen, qui à les supposer sérieux, ne sauraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

6. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

6.1. Le Conseil observe qu'à titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante soutient, en substance, qu'elle a droit à ce que sa demande d'asile soit examinée et qu'à défaut de suspension de la décision entreprise, cette procédure d'asile deviendra sans objet. Elle estime qu'elle « dispose d'un droit évident à ce qu'il soit définitivement statué sur sa demande et donc à ne pas être éloignée dans l'attente d'une réponse à celle-ci ».

6.2. Le Conseil constate que la décision querellée, dont il convient de rappeler qu'elle consiste en une décision de refus d'entrée avec refoulement – **Demandeur d'asile**, a été étonnement prise la veille du jour où il a été statué sur la deuxième demande d'asile introduite par la partie requérante et que quand bien celle-ci a désormais fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, cette décision a cependant été suspendue par le Conseil de céans par un arrêt n° 36.568 du 23 décembre 2009, de sorte que la demande d'asile de la partie requérante n'est pas clôturée à ce jour et que le risque de préjudice grave difficilement réparable tel qu'elle l'expose en termes de requête est établi.

7. Il résulte des développements qui précèdent que les deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La suspension de l'exécution de la décision de refus d'entrée avec refoulement – demandeur d'asile (annexe 11ter), prise le 22 décembre 2009 à l'encontre de la partie requérante est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS.

V. DELAHAUT.